

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTOGNY LE TILLAC  
DU 07 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge MOREAU, Maire.

**Présents** M. MOREAU Serge, Maire,

Mmes : DAUSSET Michèle, JACOB Isabelle, LE POTIER Pascale

MM : DABILLY Patrice, TALON Tony, THIVELLIER Didier, URBANOVSKY Ludovic, CARRE Laurent, LACOMBE Dominique

**Excusée** : Mme PICHON Stéphanie, M. LIGONNIERE Emmanuel ayant donné procuration à M. CARRE Laurent

**Date de convocation** :

26.09.2024

**Secrétaire de séance** : Mme Pascale LE POTIER

ORDRE DU JOUR :

1- Avenir du commerce

2- Vente de l'ancien bar

3- Point Assainissement

3.1- Produits attendus 2024

3.2- Tarifs des systèmes d'assainissement collectif et individuel

3.3- Intégration de l'étude de la révision de zonage

3.4- Dépréciation des créances

3.5- Admission de titres en non-valeur

3.6- Disponibilité des fonds d'investissement pour le budget 2025

4- Vote des tarifs

4.1- Cimetière

4.2- Pôle Culturel

5- Point budget général

5.1- Disponibilité des fonds d'investissement pour le budget 2025

5.2- Intégration de l'étude concernant l'aménagement du centre bourg

5.3- Dépréciation des créances

6- Point FRR

7- Mission d'archivage via le CDG37

8- Signature convention réseau Haute Tension Enedis

9- Informations diverses

**Avenir du Commerce**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation du restaurant communal. La gérante a annoncé son souhait de cesser son activité. La fermeture devrait être imminente.

**Délibération n°1.07.10.2024** : **Approbation Vente de la propriété cadastrée sections AE 130 et AE 131**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le bâtiment cadastré AE 130 et AE 131, situé 19 route de Richelieu, à ANTOGNY LE TILLAC (37800) a été mis en vente par le biais de l'agence immobilière SAFTI.

Considérant la demande d'acquisition de ces parcelles faite par M. LANGLET André et son épouse Mme LECORGNE épouse LANGLET Georgette, par l'intermédiaire de l'agence, le Maire propose d'accepter le prix d'acquisition soumis de 36 000€.

Il est précisé que les frais d'agences s'élevant à 4 000€ seront réglés par la commune au compte 622 et que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Accepte** cette proposition,

**Autorise** le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier et

**Autorise** le Maire à émettre les titres et mandats nécessaires à clôturer la vente.

### **Point Assainissement**

#### **Produits attendus en 2024**

Les facturations annuelles de l'**assainissement collectif** ont été établies. Les produits attendus sont les suivants :

Abonnement annuel	23 340 € HT	24 973,80 € TTC
Consommation annuelle	19 072,50 € HT	20 979,75 € TTC
<b>TOTAUX</b>	<b>42 412,50 € HT</b>	<b>45 953,55 € TTC</b>

#### **Délibération n°2.07.10.2024 : Redevance Assainissement collectif – Année 2025**

Sur proposition de Monsieur le Maire, et suite à l'augmentation des frais d'entretien des dispositifs d'assainissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** de faire évoluer le tarif de la redevance due par les usagers raccordés au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées.

#### **Tarif 2025**

Prime fixe annuelle par branchement : 132,00 € HT

Par m3 d'eau consommée : 1,65 € HT

Les recettes seront encaissées à l'art 70611 du Budget assainissement.

#### **Délibération n°3.07.10.2024 : Entretien Assainissement Autonome – Année 2024**

Sur proposition de Monsieur le Maire, et suite à l'augmentation des frais d'entretien des dispositifs d'entretien des systèmes d'assainissement autonome,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** de faire évoluer le tarif de la redevance due par les usagers à **150 € HT** soit **165 € TTC** dès le passage de l'automne **2024**.

Les recettes seront encaissées à l'art 70611 du Budget assainissement.

#### **Délibération n°4.07.10.2024 : ASST DECISION MODIFICATIVE N°1-2024 – Rééquilibrage Chap. 41**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise la décision modificative suivante :

#### ***Section Fonctionnement***

Au c / 203 -1 000 €

Au c/ 2131 +1 000 €

### **Dépréciation des créances**

Le comptable public nous a transmis des créances non régularisées à ce jour pour le budget assainissement. Afin de pouvoir en assumer la charge financière lors des prochains exercices il convient d'en provisionner une partie cette année.

Ainsi, il faut prévoir **4 040 € au compte 6817**.

### **Délibération n°5.07.10.2024 : ASST - Demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables**

Le Maire présente un état transmis par le comptable, qui concerne des titres pour le budget assainissement, en vue de leur admission en non-valeur.

Ces créances irrécouvrables sont des créances rattachées à des personnes non solvables ou partie sans laisser d'adresse.

Le montant total de ces titres s'élève à **4 304,99 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'admettre en non valeur les titres (selon le détail joint) présentés par le comptable et précise que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget assainissement 2024 au **c/ 6541**.

### **Délibération n°6.07.10.2024 : ASST - Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du Budget Prévisionnel**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits d'investissement pouvant être débloqués se calculent comme suit :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 155 288 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 38 822 €, soit 25% de 155 288 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Délibération n°7.07.10.2024 : Revalorisation des tarifs du cimetière**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la clarification et à la revalorisation des tarifs du cimetière communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs énoncés ci-dessous. Ces tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Concessions funéraires	
Prix d'une concession	200 €
Dimension d'une concession	1m/2m
Durée	30 ans

Concessions cinéraires		
1 case	15 ans	350 €
	30 ans	600 €
Plaque à graver		20 €

**Délibération n°8.07.10.2024 : Revalorisation des tarifs du Pôle Culturel**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de voter les tarifs de la location du Pôle Culturel, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

TARIFS DU PÔLE CULTUREL APPLICABLES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2025			
	HT	TVA	TTC
Réunion / Vin d'honneur	150.00 €	30.00 €	180.00 €
Repas / Manifestation	250.00 €	50.00 €	300.00 €
Caution	300.00 €		

Une attestation d'assurance sera demandée au locataire et un état des lieux sera effectué à la remise initiale des clés et à leur retour.

Toute dégradation volontaire pourra déclencher l'encaissement partiel ou total de la caution.

**Délibération n°9.07.10.2024 : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du Budget Prévisionnel**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits d'investissement pouvant être débloqués se calculent comme suit :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 154 147 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 38 536 €, soit 25% de 154 147 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **Délibération n°10.07.10.2024 : BP DECISION MODIFICATIVE N°1-2024 – Rééquilibrage Chap. 21**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise la décision modificative suivante :

##### ***Section Fonctionnement***

Au c / 203 opération 041	-15 288 €
Au c/ 2131 opération 041	+15 288 €

##### **Dépréciation des créances**

Le comptable public nous a transmis des créances non régularisées à ce jour pour le budget assainissement. Afin de pouvoir en assumer la charge financière lors des prochains exercices il convient d'en provisionner une partie cette année.

Ainsi, il faut prévoir **530 € au compte 6817**.

### Point FRR

Comme évoqué lors du dernier Conseil Municipal, la commune est intégrée au programme FRR. La communauté de commune a voté les exonérations qui lui incombent laissant aux communes le soin de délibérer sur les propositions les concernant.

Ainsi, les communes doivent statuer sur :

- l'exonération de TFPB des entreprises (créées ou reprises) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- l'exonération de TFPB pour les logements acquis et amélioré avec l'aide de l'ANAH par des personnes physiques.
- l'exonération de TFPB en faveur des hôtels, meublés de tourisme ou chambres d'hôtes ou assimilé.

### **Délibération n°11.07.10.2024 : Exonération de TFPB des entreprises créées ou reprises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Maire expose les disposition de l'article 1383K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) « plus » mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération n°12.07.10.2024 : Exonération de TFPB en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze (15) ans, les logements visés au 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes

physiques.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Les membres du conseil ont choisis de ne pas exonérer les hôtels, meublés de  
tourismes ou chambres d'hôtes et assimilé.**

**Délibération n°13.07.10.2024 : Mission d'accompagnement à l'archivage**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine et, notamment, les articles L212-6 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40,

**Vu** la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

**Vu** la délibération n°07-2024-044 du 25 Juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant la mission facultative d'accompagnement à l'archivage communal,

**Considérant** que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques,

**Considérant** que la gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives,

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire pour adhérer à cette mission, à signer la convention d'adhésion à la mission facultative présentée ci-après en annexe,

Le Conseil municipal :

**Délibère et décide** d'adhérer à la mission d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

**Délibération n°14.07.10.2024 : Convention de servitudes pour Enedis, dans le cadre de l'enfouissement du réseau Haute Tension**

ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'étude NEUILLY SELAS, a présenté une demande de servitude pour permettre l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur les parcelles AE 264 et AE 261, propriété de la commune d'Antogny le Tillac.

Il s'agit d'établir à demeure, l'accès aux installations.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à ces servitudes est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour une durée d'affectation au service de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**après en avoir délibéré**

**DECIDE A L'UNANIMITÉ :**

**D'AUTORISER** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS comme stipulé par lesdites conventions ;

**D'APPROUVER** les termes des conventions de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tout acte s'y rapportant.

**Délibération n°15.07.10.2024 : Désignation des délégués de la Commune au SIEIL -5000 habitants**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 16 avril 2020),

Prévoyant que chaque conseil municipal doit désigner le ou les délégués (en fonction de la population) chargés de constituer les délégués du Comité syndical du SIEIL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Désigne en qualité de délégué TITULAIRE :

- 1- M. Serge MOREAU  
Maire  
1 Route de Richelieu  
37800 ANTOGNY LE TILLAC

Désigne en qualité de délégué SUPPLEANT :

- 2- M. Didier THIVELLIER  
Quatrième Adjoint  
14 Route de Vellèches  
37800 ANTOGNY LE TILLAC

Prend acte que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du SIEIL.

**Délibération n°16.07.10.2024 : Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

**Vu** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

*l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la délibération en date du 11.04.2016 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du ..././... relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

-----

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE);
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,**
- Susciter l'engagement des collaborateurs par ce levier de rémunération,
- Valoriser la responsabilité, la polyvalence de l'agent et l'exercice de ses fonctions,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		<b>Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire général	<b>1640 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>1800 €</b>

## FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable du service technique	1640 €	11 340 €	1800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans** , en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

#### I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### **Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1</b>	<b>160.00</b>	<b>1 800</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1 responsable du service technique</b>	<b>160.00</b>	<b>1 800</b>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de

modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué : application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire: le C.I.A suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération sont à effet immédiat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

**D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**D'abroger** la délibération en date du 11.04.2016.

**De prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 6411  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE	CIA	TOTAL
			Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	Montant annuel maximum de la collectivité	RIFSEEP

Adjoint administratif Catégorie C	G 1	Secrétaire général	1640	160	1800
Adjoint technique Catégorie C	G 1	Responsable du service technique	1640	160	1800

### INFORMATIONS DIVERSES

-Monsieur Thivellier, expose la situation actuelle du service Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne. Actuellement facturé via redevance, ce service essuie de nombreux impayés. La CCTVV doit donc voter le 08 octobre 2024 le passage ou non à la Taxe. Ce système ne tiendra plus compte du nombre de personnes vivant au foyer mais se basera sur la valeur locative des biens. Le recouvrement des créances par le service des impôts devrait alléger les impayés.

-Suite à une anomalie, une surtension est survenue dans le système électrique de l'église. Un devis a été demandé afin de pouvoir effectuer les réparations nécessaires.

-Monsieur le Maire indique avoir rendez-vous avec Mme Brunet, voisine du Pôle culturel, afin de s'entretenir avec elle au sujet des nuisances générées par celui-ci.

-Monsieur le Maire interroge les membres du Conseil Municipal de la pertinence d'organiser les Vœux à la Population le jeudi 2 janvier 2025. Après en avoir discuté, la majorité des membres propose de décaler la manifestation au jeudi 9 janvier. Monsieur le Maire indique que si cette date ne correspond à aucune autre cérémonie aux alentours, elle sera retenue.

-Monsieur Dabilly propose de fleurir la tombe de feus M. et Mme Lambert puisque ceux-ci ont fait une donation à la commune.

La séance est levée à 20h33.

Fait en mairie, le 8 octobre 2024

Serge MOREAU, Maire

